



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Loyettes (01)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1368

Avis délibéré le 27 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 février 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Loyettes (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 décembre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée par courriel le 11 décembre 2023 et a produit une contribution le 11 janvier 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Ain a également été consultée le 11 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

En préambule à l'avis, la MRAe rappelle le contexte spécifique dans lequel s'insère la révision du PLU de la commune de Loyettes (01), qui prévoit d'accueillir sur son territoire deux projets structurants, à portée nationale:

1. Le projet « Rhôneergia » d'aménagement hydroélectrique sur le Rhône

La concession générale d'aménagement et d'exploitation du fleuve Rhône, confiée à la Compagnie nationale du Rhône (CNR), a été renouvelée¹ par la [loi n°2022-271 du 28 février 2022](#) qui prévoit, à l'article 4, I, 2°, « l'étude et, le cas échéant, la réalisation d'un nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain (secteur Saint-Romain de Jalionas) d'une puissance maximale brute estimée à environ 40 MW ». Saisie de ce dossier le 22 mars 2023, la commission nationale du débat public (CNDP) a [décidé le 5 avril 2023](#) d'organiser une [concertation préalable](#) sur le projet porté par la CNR et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et nommé quatre garants par ses décisions du 5 avril 2023 et celle du [6 mai 2023](#). Saisie en parallèle le 23 mars 2023 afin de réaliser un avis de cadrage préalable, l'Autorité environnementale de l'Igedd a émis l'[avis n°2023-25 du 22 juin 2023](#). La CNDP a validé les modalités de concertation le [8 novembre 2023](#), la période retenue étant celle du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024.

Le projet, intitulé « [Rhôneergia](#) », est situé entre les communes de Saint-Romain-de-Jalionas (38) et Loyettes (01). Il prévoit un barrage de basse chute, une usine de production d'électricité, un ouvrage permettant le franchissement des poissons, une reprise du lit du fleuve en amont et en aval du barrage, une digue en amont du barrage-usine et une ligne électrique souterraine.

Si l'État décide de réaliser ce projet, le planning de la CNR² prévoit l'instruction des demandes d'autorisation en 2026-2027, les travaux de 2028 à 2033, et la mise en service pour 2033.

2. Le projet de réacteurs nucléaires nouvelle génération dans la continuité de la centrale du Bugey

Après avoir annoncé la reprise de la construction de réacteurs nucléaires en France lors de son [discours du 9 novembre 2021](#), le Président de la République, au cours du [conseil de politique nucléaire du 19 juillet 2023](#), a notamment précisé que le site du Bugey accueillerait une paire de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR³, avec l'appui des élus du territoire. Ces derniers, qui avaient prescrit la [modification du schéma de cohérence territoriale](#) (Scot) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) le 22 juin 2021, y ont intégré un site de 150 ha pour l'accueil du projet. La modification du Scot a fait l'objet d'une [concertation avec le public du 26 novembre 2021 au 26 février 2022](#), de l'[avis n°2022-ARA-AUPP-1164 du 19 août 2022](#) de la mission régionale d'autorité environnementale⁴ Auvergne-Rhône-Alpes et d'une [enquête publique du 20 septembre 2022 au 22 octobre 2022](#). Le Scot modifié est devenu exécutoire depuis le 13 avril 2023. Le site est localisé dans la commune de Loyettes (01), en continuité du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey implanté sur la commune limitrophe de Saint-Vulbas (01).

1 Le plan stratégique de la prolongation de la concession du Rhône a fait l'objet de l'[avis n°2020-10 du 8 juillet 2020](#) de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd).

2 Ce planning est disponible dans le [dossier de concertation préalable du projet](#), p. 44-45.

3 Il s'agit d'un nouveau modèle de réacteur à eau sous pression (en anglais [Evolutionary Pressurized water Reactor](#), d'où l'acronyme EPR), initialement nommé [EPR-NM, puis EPR2](#).

4 Dans la suite de cet avis, il sera fait référence à cette mission par l'expression : « l'Autorité environnementale ».

Le planning d'EDF⁵ prévoit une concertation au 2^e semestre 2026, le dépôt des demandes d'autorisations en 2028⁶, l'achèvement des terrassements et travaux préparatoires en 2035, et la mise en service des EPR2 en 2042-2043.

Dans ce contexte, les principales observations et recommandations de l'Autorité environnementale sur le projet de révision du PLU sont précisées ci-après.

La révision du PLU de Loyettes (01) a été prescrite le 9 décembre 2021. Elle a fait l'objet d'une concertation, comprenant notamment deux réunions publiques le 18 juillet 2023 et le 30 octobre 2023. L'arrêt du projet de révision a eu lieu le 30 novembre 2023 et le calendrier de l'enquête publique n'est pas encore fixé. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur le dossier le 6 décembre 2023. Au regard du contexte national qui vient d'être évoqué, cet avis porte essentiellement sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux au titre de l'exercice des compétences de la commune dans le cadre de la révision de son PLU. La prise en compte des projets nationaux sur son territoire est aussi évoquée de manière proportionnée, et il est relevé que les recommandations émises à ce sujet dans l'[avis de la MRAe sur le Scot BUCOPA](#) et l'avis de l'AE sur le projet Rhône-Genève n'ont pas été prises en compte.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- l'assainissement ;
- les risques naturels, technologiques et nucléaires ;
- le changement climatique.

Le dossier de révision du PLU de Loyettes (01) nécessite des compléments substantiels au regard de ses justifications et de son évaluation environnementale. L'Autorité environnementale recommande notamment de compléter l'analyse de l'articulation du PLU avec le Scot BUCOPA et le PLH de la Plaine de l'Ain et de présenter une analyse de l'articulation du PLU avec le PCAET de la Plaine de l'Ain et le SAGE en vigueur. Il est par ailleurs nécessaire de revoir et clarifier la méthodologie de calcul de la consommation d'espace passée et future, ainsi que de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier l'articulation et les incidences déjà identifiées à ce stade entre les projets nationaux annoncés et le contenu de la révision du PLU,

Un état initial de l'environnement est à réaliser, établi à partir d'investigations de terrain, en présentant la méthodologie employée, et sur la base de cet état initial complété, l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces impacts sont à présenter.

Le dossier devra aussi présenter la démonstration de l'adéquation de la ressource en eau à l'augmentation des besoins induite par les projets communaux et nationaux, et l'évaluation environnementale devra être complétée par l'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques des projets nationaux, en particulier le réchauffement des eaux.

5 Ce planning figure dans une présentation effectuée auprès du [Haut comité pour la transparence et l'information sur la sûreté nucléaire \(HCTISN\)](#) le 12 décembre 2022. Le site du Bugey est intitulé « 3^e site » dans ce planning (p. 25).

6 Pour plus de précisions, le site internet de l'agence de sûreté nucléaire (ASN) explique de manière détaillée le [régime juridique](#) s'appliquant aux installations nucléaires de base (INB).

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'inclure dans le dossier un échéancier des travaux pour accroître la capacité de la station de traitement des eaux usées (Steu), de calculer l'augmentation des effluents induite par les projets prévus par le PLU et de démontrer l'adéquation de la Steu à cette augmentation, postérieurement aux travaux et à sa mise en eau.

L'évaluation environnementale du dossier devra également être actualisée afin d'évaluer les incidences sur les risques inondation des projets communaux et du projet national « Rhônergia », ainsi que les incidences sur les risques nucléaires du projet national d'EPR2.

Le dossier devra enfin présenter un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier complété lui soit représenté avant l'enquête publique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC...9	
2.3.1. Consommation d'espace.....	9
2.3.2. Milieux naturels.....	12
2.3.3. Ressource en eau et milieux aquatiques.....	13
2.3.4. Assainissement.....	15
2.3.5. Risques naturels, technologiques et nucléaires.....	16
2.3.6. Changement climatique.....	17
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du PLU a été retenu.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	18
3.1. Consommation d'espace.....	18
3.2. Milieux naturels.....	19
3.3. Risques naturels.....	19
3.4. Assainissement.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Loyettes est située au sud du département de l'Ain, en bordure du département de l'Isère, le fleuve Rhône marquant la frontière administrative. Elle est limitrophe de la commune de Saint-Vulbas où sont notamment implantés le CNPE du Bugey et la majeure partie du parc industriel de la plaine de l'Ain (Pipa). Elle fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et du Scot BUCOPA, qui au sein de son armature territoriale, la classe dans la catégorie des « autres communes », et au sein de son armature commerciale, la classe dans les « pôles relais ».

La collectivité comptait 3 381 habitants en 2021 (Insee 2024) et la révision du PLU prévoit un objectif démographique d'environ + 0,82 % par an, avec une production de 180 à 250 logements d'ici à 2040, dont 50 % en extension de l'urbanisation prévus dans une zone 1AU et trois zones 2AU, pour une consommation d'espace de 6 ha. Le projet inclut par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 150 ha destiné à recevoir une paire d'EPR2 et le transfert induit des zones de carrière actuellement présentes sur ce secteur⁷. Le dossier comprend par ailleurs quatre OAP et huit emplacements réservés. Il ne mentionne pas le projet « [Rhônergia](#) », et ne contient donc aucune analyse ni prescription réglementaire à ce sujet.

La commune comprend une zone Natura 2000⁸ (Directive habitats) [Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône](#) et est limitrophe de la zone Natura 2000 (Directive habitats) [l'Isle Crémieu](#). Elle comporte également cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff⁹) de type I ([Anciennes gravières de la Bibianne](#), [Pelouses sèches des Gaboureaux](#), [Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence](#), [Champs des Grandes Raies et de la Terre Blanche](#), [Champs de Loyettes](#)), deux Znieff de type II ([Cours du Rhône de Briord à Loyette](#) et [Basse vallée de l'Ain](#)), cinq zones humides et un site classé ([Confluent de l'Ain et du Rhône](#)).

La collectivité est soumise au plan de prévention des risques (PPR) [inondation du Rhône et de l'Ain](#)¹⁰, aux plans particuliers d'intervention (PPI) de trois barrages ([Allement](#) (01), [Coiselet](#)¹¹ (01-39) et [Vouglans](#) (39)) et du [CNPE du Bugey](#)¹², est située en zone de sismicité 3 (modérée), et accueille sur son territoire quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : il s'agit des sociétés [carrières et matériaux sud-est](#) (CMSE), [extrusion et plastiques](#), [Sibert et fils](#) et [Verdolini carrière](#).

7 La dernière ouverture d'une carrière sur ce secteur a fait l'objet de [l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AP-830 du 12 juillet 2019](#). Elle ne correspond cependant qu'à une partie des terrains exploités sur ce secteur.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Ce PPR a été approuvé le 16 septembre 2016 et est en cours de révision depuis le 10 juillet 2020 afin de prendre en compte la nouvelle étude d'aléa « inondation de l'Ain et de ses affluents » réalisé en 2018.

11 Les PPI des barrages de l'Allement et du Coiselet ont été révisés respectivement le 28 juillet 2020 et 13 avril 2021.

12 Le PPI du CNPE du Bugey a été révisé le 18 juin 2019.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- les milieux naturels ;
- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- l'assainissement ;
- les risques naturels, technologiques et nucléaires ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est composé de l'ensemble des pièces du PLU. Le rapport de présentation comporte sept fascicules :

- 1-1 : résumé non technique (RNT), 14 pages ;
- 1-2-1 : diagnostic, 63 pages ;
- 1-2-2 : état initial de l'environnement, 66 pages ;
- 1-3 : justification des choix, 20 pages ;
- 1-4 : analyse de la consommation d'espace et justification, 11 pages ;
- 1-5 : évaluation environnementale, 22 pages ;
- 1-6 : articulation avec les documents supérieurs, 16 pages.

Si le dossier comporte bien l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, la concision de certaines de ces pièces ne semble pas proportionnée aux enjeux du dossier. Il s'agit notamment des pièces 1-3, 1-4 et 1-5 dont les contenus doivent être davantage développés et documentés, au regard du rôle crucial que constituent les justifications et l'évaluation des incidences et la définition des mesures ERC pour permettre l'appréhension et la compréhension du projet de révision du PLU¹³ par le public, dont les éléments relatifs au contexte des projets nationaux.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Le fascicule du dossier dédié à ce sujet est presque uniquement consacré à l'articulation avec le Scot BUCOPA (p. 4 à 15). Le contenu des orientations du Scot est comparé avec certaines prescriptions du PLU. Si l'analyse respecte fidèlement l'ordre du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot, elle s'interrompt sans explication après la comparaison avec l'axe 3-1 : les orientations 3-2 à 3-5 du DOO ne sont donc pas traitées¹⁴. Une page est ensuite réservée à l'articulation avec le programme local de l'habitat (PLH) de la Plaine de l'Ain¹⁵ (p. 16). Ce document est présenté au travers d'un résumé propre au dossier de PLU qui ne reflète que très partiellement le contenu du PLH, tel qu'il figure notamment dans son programme d'orientation et d'actions (POA) : la comparaison qui s'ensuit avec certaines prescriptions du PLU n'est donc pas représentative. Enfin,

13 Plus généralement, c'est l'ensemble du rapport de présentation dont la vocation essentielle est explicative : voir notamment l'article L151-4 du code de l'urbanisme ainsi que les articles R151-1 à 5 du même code.

14 Ces orientations sont intitulées : « Promouvoir une agriculture diversifiée créatrice de valeur ajoutée » (3-2), « Développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles » (3-3), « Structurer l'armature touristique et culturelle au service d'une vocation régionale » (3-4) et « Encadrer le développement commercial dans le BUCOPA » (3-5).

15 Ce PLH est exécutoire depuis le 26 janvier 2020.

le fascicule n'évoque pas le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Plaine de l'Ain¹⁶, avec lequel le PLU doit pourtant être compatible¹⁷. Il n'évoque pas non plus le Sage de la Basse vallée de l'Ain, dont la révision est en cours¹⁸ pour ajuster son périmètre à celui couvert par le Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) assurant notamment la compétence Gemapi.

Analyser l'articulation de la révision du PLU avec ces plans et programmes doit en particulier conduire à évaluer le niveau de contribution de cette révision à l'atteinte de leurs objectifs et à la mise en oeuvre de leurs actions le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse de l'articulation du PLU avec le Scot BUCOPA et le PLH de la Plaine de l'Ain, afin d'analyser la compatibilité des prescriptions du PLU avec l'intégralité des orientations du Scot et du PLH ;**
- **présenter une analyse de l'articulation du PLU avec le PCAET de la Plaine de l'Ain et aussi avec le Sage en vigueur, en tenant en compte des évolutions le concernant.**

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espace

Consommation d'espace passée : le dossier présente la consommation d'espace passée selon des temporalités et des méthodologies différentes. Il est ainsi successivement indiqué que, « en fonction des données du Cerema¹⁹ », la consommation serait de 9,2 ha entre 2014 et 2022 (diagnostic p. 12 et 60, analyse de la consommation d'espace p. 3), et selon l'analyse du dossier, elle serait de 11 ha entre 2014 et 2023 (diagnostic p. 12 et 60-61, analyse de la consommation d'espace p. 3, articulation avec les documents supérieurs p. 14) et de 10,8 ha entre 2010 et 2020 (diagnostic p. 59). L'autorité environnementale précise que la valeur de référence du [portail de l'artificialisation des sols](#), alimenté par les données du Cerema, indique que la consommation d'espace de la commune est de 12 ha entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2021. C'est cette valeur qui doit être comparée à la consommation d'espace future afin d'évaluer la trajectoire du projet de PLU dans le cadre de l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et clarifier la méthodologie de calcul de la consommation d'espace passée.

Consommation d'espace future (habitat) : les choix démographiques et résidentiels du dossier présentent des incohérences et des insuffisances méthodologiques : tout d'abord, il n'est pas fourni de calcul articulant la croissance démographique et la production de logements. Le dossier indique que « l'objectif du PLU est de permettre un accroissement de l'offre résidentielle dans la commune pouvant évoluer entre 180 et 250 logements »²⁰ et que ce nombre de constructions correspond à un objectif démographique positif de 0,82 % par an, ce qui serait compatible avec le taux de crois-

16 Ce PCAET a été approuvé le 22 octobre 2020. D'autres pièces du dossier l'évoque (notamment l'état initial de l'environnement p. 56, 61 et 65 et l'évaluation environnementale p. 18), mais le fascicule dédié à l'articulation avec les documents supérieurs n'analyse pas son rapport avec le projet de PLU.

17 [Article L131-5 du code de l'urbanisme](#).

18 <https://www.ain-aval.fr/modification-du-perimetre-du-sage-basse-vallee-de-lain/>
<https://www.ain-aval.fr/adapter-le-territoire-au-changement-climatique/phase-1-etat-des-lieux-du-territoire-diagnostic-prospectif/>

19 Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

20 Analyse de la consommation d'espace p. 4 ; voir aussi justification des choix p. 11, évaluation environnementale p. 3, projet d'aménagement et de développement durable (PADD) p. 12.

sance annuel moyen indiqué par le Scot au regard du classement de la commune (0,81 %). Aucun élément ne permet donc de s'assurer que la production de logements soit directement corrélée et proportionnée aux besoins démographiques. Par ailleurs, alors que le taux de croissance est présenté comme stable, le volume de la production de logements est formulé avec une variabilité, qui de plus est assez conséquente, sans explication.

Le dossier produit également une étude de densification « qui met en évidence les espaces de plus de 400 m², soit dent creuses soit fond de jardins ou autres espaces libres²¹ ». Cette étude recense 68 terrains, dont 11 sont retirés « pour des raisons de configuration/accès/prospects ». Les terrains retenus représentent un potentiel estimé à 80 logements, qui n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espace. De plus, 80 autres logements sont également prévus dans l'enveloppe urbaine, mais encadrés par des OAP pour une surface totale de 1,57 ha, comptabilisée dans la consommation d'espace. Le dossier planifie également des logements pouvant être réalisés en extension : 20 dans une zone à urbaniser à court terme (1AU) et 129 dans trois zones à urbaniser à long terme (2AU), soit un sous-total en extension de 149 logements, et un total de 309 logements, que le dossier ne précise pas.

Trois scénarios de production de logements sont présentés (fourchette basse, moyenne et haute), qui se subdivisent en huit sous-scénarios. Ils font varier la production entre 160 et 279 logements, et la consommation d'espace en extension entre 0,9 et 6,2 ha, la différence résultant du nombre de zones 2AU mobilisées (5,23 ha au maximum) et de logements produits dans le tissu urbain hors OAP²². L'ensemble de ces éléments, correspondant aux pages 4 à 6 de la pièce 1-4, est présenté dans plusieurs tableaux accompagnés d'explications succinctes qui n'éclaircissent pas les choix et la méthodologie retenue, notamment l'écart entre la variation de la production de logements issue des scénarios (160 à 279 logements) et celle finalement retenue (180 à 250).

Au vu des informations fournies, l'Autorité environnementale retiendra la fourchette haute de consommation d'espace future à vocation d'habitat, soit 6,2 ha en extension, auxquels s'ajoutent 1,5 ha dans l'enveloppe urbaine (OAP), et 1,7 ha de « coups partis », soit un total de 9,4 ha.

L'Autorité environnementale recommande de revoir et clarifier la méthodologie de calcul de la consommation d'espace future à destination d'habitat, en précisant notamment :

- **l'articulation entre la croissance démographique prévue et la production de logements, en indiquant explicitement le nombre de logements nécessaire pour le maintien de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants ;**
- **les justifications, en lien avec les différents scénarios démographiques, expliquant la variabilité de cette production ;**
- **le potentiel de logements constructibles dans l'enveloppe urbaine afin de répondre au besoin en logements, en précisant la surface minimum des parcelles recensées, les raisons expliquant que certaines ne soient pas retenues, et, pour celles qui le sont, si un taux de rétention leur est appliqué et leurs modalités de comptabilisation dans la consommation d'espace ;**
- **si le potentiel dans l'enveloppe urbaine est insuffisant pour répondre aux besoins, le nombre logements à produire en extension, et en fonction de la densité retenue, le nombre de zones à urbaniser nécessaire pour répondre strictement aux besoins.**

21 Analyse de la consommation d'espace p. 4 et 5.

22 Un coefficient de rétention variable est implicitement appliqué au potentiel de 80 logements dans le tissu urbain hors OAP, de sorte que seule une fourchette comprise entre 40 et 60 logements est retenue

Consommation future d'espace (équipements publics et économie) : le dossier n'inclut pas la consommation d'espace des emplacements réservés (ER) alors que la réalisation des aménagements prévus sur les ER n°5 à 7 entraînera une consommation de 1,05 ha. Il convient également d'ajouter la parcelle n°0851 non aménagée, d'environ 4 500 m², classée en zone Uep, soit un total de 1,5 ha. La consommation d'espace de 150 ha prévue pour l'accueil des EPR2 (zone 1AUen), ainsi que celle induite par le projet « [Rhônergia](#) » ne seraient par contre pas comptabilisées dans le cadre du projet de PLU de Loyettes, au regard de l'ampleur nationale de ces équipements²³.

Aucune zone à urbaniser n'est prévue pour l'économie. Bien que le dossier indique que « les trois zones d'activité de la Commune présentent un taux d'occupation élevé » (diagnostic p. 32), les secteurs classés dans certaines zones urbaines à vocation économique présentent pourtant des espaces non aménagés importants comportant un couvert boisé partiel : il s'agit des parcelles n°0121 de 5,5 ha et n°0067 de 3 ha dans la zone industrielle (ZI) de la Croze (zone UX) et la parcelle n°0042 de 1,5 ha dans la zone d'activités au nord (zone UXa), soit un total de 10 ha, qui doit être considéré comme de la consommation d'espace future.

Le PLU actuellement opposable comprend par ailleurs une zone agricole autorisant les carrières (Asc) de 111,57 ha²⁴ dont la majeure partie sera remplacée dans le projet de révision par la zone 1AUen dédiée aux EPR2. Une partie non exploitée par l'activité de carrière et actuellement cultivée d'environ 35 ha, située en dehors de la zone 1AUen, de l'autre côté de la D20, est cependant maintenue dans le projet de révision en Asc et agrandie de 19 ha²⁵. Ce maintien et cette augmentation semblent destinés à permettre le transfert des zones de carrière situées dans la zone 1AUen, mais le dossier ne chiffre pas le besoin lié à ce transfert, alors qu'il nécessite d'être clairement justifié et calculé.

Enfin, le PADD repère deux sites sur une carte (p. 19) et les catégorise comme des « espaces dégradés favorables à l'implantation d'installations photovoltaïques ». Aucune autre pièce du dossier n'apporte de précisions sur ces sites, notamment leur surface (la carte du PADD étant trop imprécise pour l'estimer) et leur état de dégradation. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de déterminer s'ils doivent être comptabilisés dans la consommation d'espace future.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'inclure dans la consommation d'espace future les espaces non aménagés des zones d'activités économiques correspondant aux parcelles n°0042, 0067 et 0121, (10 ha) ainsi que les emplacements réservés n° 5 à 7 et la parcelle n°0851 (1,5 ha) ;**
- **de justifier le maintien d'une partie de la zone Asc de 35 ha ainsi que son agrandissement de 19 ha, par rapport au PLU actuel ;**
- **d'apporter des précisions sur les sites prévus pour accueillir des projets photovoltaïques au sol, le cas échéant de les inclure dans la consommation d'espace, et dans le cas contraire, de justifier l'absence de prise en compte dans cette consommation.**

23 Le [dossier de concertation préalable du projet « Rhônergia »](#) précise que, « à ce stade des études, 12 à 18 hectares seraient artificialisés » (p. 86). Cette consommation serait partagée entre les communes de Loyettes (01) et Saint-Romain-de-Jalionas (38), la répartition variant en fonction des variantes de sites (p. 30).

24 Page 181 du rapport de présentation du PLU exécutoire depuis le 26 septembre 2015, disponible sur le [géoportail de l'urbanisme](#). Contrairement à ce document, le rapport de présentation de la présente révision du PLU ne comporte aucun bilan ou tableau résumant la surface correspondant à chaque type de zone du règlement graphique, ce qui complique l'appréhension et l'analyse du dossier.

25 Les surfaces de 35 et 19 ha résultent de mesures effectuées par l'Autorité environnementale à partir du [géoportail de l'urbanisme](#), le dossier n'apportant pas de précisions sur ce sujet (cf la note précédente).

Consommation future d'espace (globale) : La consommation d'espace future du projet toute vocation confondue, selon l'Autorité environnementale, est de 20,9 ha, en dehors des projets d'EPR2, de « [Rhônergia](#) » et du transfert de zones de carrières. Ainsi, au regard de la consommation antérieure de 12 ha, le projet communal ne met donc pas en œuvre une démarche de modération de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier l'articulation et les incidences déjà identifiées à ce stade entre les projets nationaux annoncés et le contenu de la révision du PLU,

2.3.2. Milieux naturels

L'état initial de l'environnement (pièce 1-2-2) recense et décrit brièvement les espaces naturels faisant l'objet d'inventaire ou de protection (p. 15 à 17), les espèces protégées (p. 18 à 24) et la trame verte et bleue (p. 24 à 27). Il omet notamment de mentionner la zone Natura 2000 (Directive habitats) [l'Isle Crémieu](#) dont certains espaces sont situés sur les bords du fleuve Rhône dans la commune de Vernas (38), le fleuve marquant la frontière administrative entre cette commune et celle de Loyettes. Par ailleurs, l'état initial ne s'appuie que sur des données bibliographiques : aucun inventaire de terrain, à l'échelle du territoire communal, et en particulier des zones de projet, n'a été réalisé. L'évaluation environnementale précise, uniquement pour la zone 1AUen, que « lors de la demande d'autorisation du projet EPR, des études naturalistes sur plusieurs saisons (cycle complet) viendront compléter le diagnostic écologique et détermineront de façon précise les potentielles incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire » (p. 14). Des inventaires sont pourtant à réaliser dès l'étape du PLU, et ils ne doivent pas être limités au site du projet d'EPR. De plus, le fait que cette citation soit extraite d'un exposé du dossier listant des mesures compensatoires est problématique, puisque ces mesures devraient chercher à éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences déterminées a priori : il n'est donc pas recevable de proposer la compensation d'une incidence par une mesure visant simplement à l'évaluer plus précisément.

Plus généralement, la partie relative aux incidences sur les milieux naturels est beaucoup trop succincte (p. 13-14 de l'évaluation environnementale), et ne constitue pas une évaluation des effets de la révision du PLU, qui sont souvent minimisés. De plus, cette analyse est partielle puisque de nombreux secteurs de projet ne sont pas évalués :

- les trois tènements situés sur des terres agricoles et naturelles faisant l'objet d'un classement en zone 2AU (5,23 ha au total), sachant notamment que la zone 2AU « nord-est » intersecte largement la Znieff de type I [Champs de Loyettes](#), et que cette même zone 2AU ainsi que la zone 2AU « nord-ouest » sont situées intégralement dans le périmètre de la Znieff de type II [Basse vallée de l'Ain](#) ;
- le site potentiel du projet « [Rhônergia](#) »²⁶, que le dossier ne mentionne jamais ;
- la partie de la zone Asc maintenue et agrandie pour le transfert des carrières ;
- les deux sites repérés par le PADD pour accueillir des installations photovoltaïques.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 19-20) présente le même défaut que l'état initial puisqu'elle omet la zone Natura 2000 (Directive habitats) [l'Isle Crémieu](#) ; or, certains espaces

²⁶ Le [dossier de concertation du projet](#) (partie 3, p. 60 à 71) et l'[avis susmentionné de l'Autorité environnementale de l'Igded](#) contiennent des éléments et des recommandations à ce sujet.

de cette zone sont situés sur les bords du fleuve Rhône de la commune de Vernas (38), alors que le projet d'EPR à Loyettes (01) est localisé juste de l'autre côté du fleuve et que le projet « [Rhônergia](#) » est également prévu à proximité. Le dossier estime également que le projet de PLU n'aura pas d'impact sur la zone Natura 2000 (Directive habitats) [Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône](#) située au nord de la commune, du fait de son éloignement des zones de projets. Comme l'Autorité environnementale l'avait déjà signalé dans son avis susmentionné sur le Scot Bucopa, « le critère de distance ne peut être le seul retenu pour apprécier les évolutions prévues ». Le maintien et la préservation des réservoirs de biodiversité, comme les sites Natura 2000, nécessitent de préserver les corridors écologiques et des espaces perméables permettant les mouvements des espèces. Les évolutions entraînant l'artificialisation des sols, bien que situés hors des sites Natura 2000, peuvent donc avoir des impacts sur leur fonctionnement et provoquer un appauvrissement de leur richesse environnementale » (p. 10).

Enfin, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également trop brièvement traitées. Le dossier comporte d'ailleurs une erreur méthodologique sur ce point, car il ne présente que des mesures d'évitement ou de compensation et pas de réduction, alors que les mesures de compensation ont vocation à porter sur les impacts résiduels subsistant après application des mesures d'évitement et de réduction. Il s'avère cependant que les mesures de compensation proposées correspondent en fait souvent à des mesures de réduction.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réaliser un état initial de l'environnement exhaustif, établi à partir d'investigations de terrain, et de présenter la méthodologie employée ;**
- **sur la base de cet état initial complété, de présenter une analyse détaillée des impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU ;**
- **de renforcer l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 du territoire et des alentours, en tenant compte des corridors écologiques et des espaces perméables ;**
- **de présenter des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement du projet de révision du PLU.**

2.3.3. Ressource en eau et milieux aquatiques

L'état initial de l'environnement indique que la commune ne possédant aucun captage d'alimentation en eau potable, elle se fournit auprès du syndicat mixte Plaine de l'Ain, le volume acheté en 2017 était de 177 504 m³, soit une hausse de 6 % par rapport à 2016. D'autres données concernant les années antérieures jusqu'à 2013, extraites du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de 2017, sont également brièvement présentées (p. 32-33).

Ces données succinctes méritent d'être développées et actualisées. L'Agence Régionale de Santé indique que le syndicat mixte Plaine de l'Ain possède les deux puits du Luizard à Chazey sur Ain, autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique (Dup) du 23 mai 1995. Cette Dup autorise un débit de pompage de 380 m³/h, soit 3 328 800 m³/an. En 2020, le volume pompé correspondait à 50 % du volume maximum autorisé, les plus gros consommateurs étant le CNPE²⁷ et le Pipa.

Par ailleurs, l'état initial rappelle notamment (p. 35) la disposition 7-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui prévoit que « les projets de Scot ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes

²⁷ En 2019, la consommation du CNPE était de 254 000 m³.

prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03 ». Si ce rappel est particulièrement pertinent, il conviendra cependant d'actualiser cette source, le [Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027](#) étant exécutoire depuis le 4 avril 2022.

De plus, l'évaluation environnementale indique que le PLU aurait un impact « indirect » sur la ressource en eau en raison de l'augmentation démographique prévu par le projet, ainsi que des « besoins en eau des nouvelles activités économiques y compris le projet EPR » (p. 17). Cette énumération partielle n'est cependant accompagnée d'aucun calcul chiffrant l'adéquation entre la ressource en eau et l'augmentation des besoins, malgré le rappel précité de la recommandation du Sdage. Le dossier doit être actualisé afin d'inclure cette estimation, qui portera sur les besoins précis induits par l'évolution démographique (309 logements potentiels) et l'implantation d'entreprises en zones d'activités économiques (10 ha constructibles en zone Ux et Uxa).

L'estimation devra aussi inclure, dans la mesure des données disponibles, les besoins relatifs aux projets nationaux. Il a notamment été rappelé que le CNPE fait partie des plus gros consommateurs d'eau du secteur, et les besoins du projet d'EPR2 doivent donc être prévus, d'autant plus que ces nouveaux réacteurs fonctionneront simultanément avec le site du CNPE pendant une certaine période. Puisque le PLU se projette sur une temporalité (2040) concordant avec celle prévue pour la mise en service des EPR2 (2042-2043) et prévoit spécifiquement l'accueil de ce projet par un zonage spécifique, il doit anticiper les besoins de cet équipement.

Comme l'Autorité environnementale l'avait indiqué dans son [avis sur la modification du Scot BUCOPA](#) (p. 16), les effets du réchauffement climatique ont une incidence sur le fonctionnement des centrales nucléaires, et les conditions météorologiques de l'été 2022 ont d'ailleurs nécessité l'augmentation temporaire des températures maximales des rejets thermiques des réacteurs de plusieurs centrales nucléaires²⁸, dont celle du Bugey. Le dossier de révision du PLU, puisqu'il prévoit l'accueil d'une paire d'EPR2, doit donc être complété pour évaluer les incidences des rejets thermiques cumulés de ces réacteurs sur la ressource en eau, la faune et la flore aquatique²⁹.

L'évaluation environnementale devra également prendre en compte, d'une manière proportionnée à l'échelle du PLU, l'impact sur les milieux aquatiques du projet « [Rhônergia](#) »³⁰, ainsi que son interaction et ses effets cumulés avec le projet d'EPR2. Il est notamment prévu une digue insubmersible de quatre kilomètres le long de la retenue de 20 millions de m³ entre le CNPE du Bugey et le barrage-usine, la digue étant destinée à protéger la centrale nucléaire et à lui assurer une ligne d'eau suffisante pour permettre le refroidissement lors des bas débits du Rhône, aménagement qui pourra servir au projet d'EPR2, mais aussi conduire à aggraver le phénomène de réchauffement des eaux déjà évoqué.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **développer et actualiser les données de l'état initial de l'environnement relatives à la ressource en eau potable et aux milieux aquatiques ;**
- **présenter la démonstration de l'adéquation de cette ressource à l'augmentation des besoins induite par les projets communaux et nationaux ;**

28 [Arrêté du 5 août 2022](#) publié au [JORF n°0181 du 6 août 2022](#). L'article 7 de cet arrêté prévoit un programme de surveillance renforcée de l'environnement en rapport avec ces rejets mis en œuvre par EDF.

29 [Le site de l'ASN](#) contient à ce sujet un retour d'expérience incluant le bilan du programme de surveillance d'EDF.

30 Le [dossier de concertation du projet](#) (partie 3, p. 51 à 59) et l'[avis susmentionné de l'Autorité environnementale de l'Igedd](#) contiennent des éléments et des recommandations à ce sujet.

- **compléter l'évaluation environnementale par l'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques des projets nationaux, en particulier le réchauffement des eaux, dans un contexte de changement du climat et du régime hydrologique.**

2.3.4. Assainissement

L'état initial de l'environnement précise brièvement (p. 33) que l'assainissement collectif de la commune est assuré par une Steu d'une capacité nominale de 4 500 équivalents-habitants (EH) qui présentait en 2019 une charge maximale en entrée de 6 506 EH, soit un taux de saturation de 144 %. Il indique également que la station ne présente pas de non-conformité et que la surcharge est de nature organique et non hydraulique.

Ces données succinctes méritent d'être développées et actualisées. Cette Steu, mise en service le 3 décembre 2008, est située au sein d'un vaste ensemble de terres agricoles à l'ouest du bourg, à environ 250 m des premières habitations. Son point de rejet est situé dans le Rhône, à environ 450 m à l'ouest. Les données du [site ministériel relatif à l'assainissement collectif](#) indiquent une charge maximale en entrée de 5 172 EH en 2022, soit un niveau inférieur à celui de 2019 mais présentant toujours une saturation de l'ordre de 115 %. La remarque précitée sur le type de saturation signifie par ailleurs que celle-ci n'est pas due à la présence d'eaux claires parasites météoriques ou permanentes, mais à un nombre trop important d'effluents parvenant à la station au regard de sa capacité de traitement.

Les données du dossier sur l'assainissement non collectif (p. 33 également) sont plus anciennes encore, car elles proviennent de nouveau du RPQS 2017. Il est indiqué que sur les 123 abonnés recensés, les contrôles du service public d'assainissement non collectif (Spanc) concluent à un taux de conformité des installations de 4 %.

L'évaluation environnementale ne dispose d'aucune section spécifique à l'assainissement. La partie dévolue à l'« évolution des espaces économique et équipements » (p. 12) évoque parmi les incidences négatives sur l'artificialisation des sols l'emplacement réservé prévu pour l'agrandissement de la Steu³¹. La partie dévolue à « la ressource en eau » (p. 17) mentionne le conditionnement des zones 2AU « à des travaux de renforcement de la capacité épuratoire et à la création de nouveaux réseaux d'assainissement ». Le dossier ne contient cependant aucun échéancier de ces travaux ni de plan d'actions relatif à mise aux normes des installations d'assainissement non collectif. Il ne comprend pas non plus de calcul évaluant d'une part l'augmentation des effluents induite par le seul développement démographique et économique communal prévu par le projet de PLU et d'autre part la capacité de traitement du système d'assainissement collectif nécessaire pour résoudre les problèmes existants de saturation et supporter cette augmentation.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de développer et d'actualiser les données de l'état initial de l'environnement relatives à l'assainissement collectif et non collectif ;**
- **de compléter le dossier en incluant un plan d'actions relatif à la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif et un échéancier des travaux prévisionnels permettant d'assurer le renforcement de la capacité épuratoire de la Steu et la création de nouveaux réseaux d'assainissement ;**
- **de calculer l'augmentation des effluents induite par le développement démographique et économique prévu par le PLU et de démontrer l'adéquation de la Steu et des réseaux, postérieurement aux travaux, à cette augmentation.**

31 Il s'agit de l'emplacement réservé n°5, d'une surface de 4 985 m², situé sur la parcelle A981.

2.3.5. **Risques naturels, technologiques et nucléaires**

L'état initial de l'environnement indique les risques naturels, technologiques et nucléaires auxquels la commune est exposée (p. 39 à 50). Cette présentation est incomplète puisqu'elle omet de mentionner que la collectivité est soumise aux plans particuliers d'intervention (PPI) relatifs aux barrages d'[Allement](#) (01) et de [Coiselet](#) (01-39) ainsi que la présence de l'ICPE [extrusion et plastiques](#) dans la ZI de la Croze.

L'évaluation environnementale du projet de PLU au regard de l'ensemble de ces risques est très brève (p. 15-16) et les mesures d'évitement présentées sont minimalistes. Cette évaluation devra notamment être complétée afin d'apporter des éléments supplémentaires sur les points listés ci-dessous.

Risques naturels :

Le PPR [inondation du Rhône et de l'Ain](#) classe la partie urbanisée du bourg en zone bleue (constructible sous conditions) de type B1 ou B2, la partie est du bourg étant également limitrophe de la zone rouge³² (inconstructible). L'ensemble des 309 logements potentiels prévu par le projet relève donc de cette zone bleue, la zone 2AU au sud-est étant aussi limitrophe de la zone rouge. Le dossier n'évalue pas l'incidence sur les risques inondations des effets cumulés induits par la construction de l'ensemble de ces logements.

Par ailleurs, un quart de la parcelle non aménagée n°0121 de 5,5 ha dans la ZI de la Croze est classée en zone rouge du PPR. Dans la [carte de l'aléa de référence](#), ce quart est classé en aléa fort et très fort, et quasiment l'intégralité du reste de la parcelle en aléa moyen. Cette même carte classe la partie non aménagée de la parcelle n°0042 de 1,5 ha dans la zone d'activités au nord en aléa faible (un quart), moyen (une moitié) et fort (un quart). Le dossier n'évalue pas l'incidence sur les risques inondations des effets cumulés induits par la constructibilité de ces parcelles.

Sur les deux sites repérés par le PADD pour accueillir des projets photovoltaïques au sol, celui situé à l'ouest de la ZI de la Croze est intégralement situé en zone rouge du PPR [inondation du Rhône et de l'Ain](#), et dans la [carte de l'aléa de référence](#), il présente plusieurs classements qui s'échelonne d'aléa moyen à très fort. Le deuxième site est dans une situation similaire au premier au regard de la carte de l'aléa. Le dossier n'évalue pas l'incidence sur les risques inondations des effets induits par la réalisation de projets photovoltaïques au sol sur ces parcelles.

Enfin, comme l'indique l'avis de l'Autorité environnementale de l'Igded, le projet « [Rhônergia](#) » induira une nouvelle cartographie du risque d'inondation (p. 19) sur un vaste territoire incluant Loyettes. Le dossier de PLU n'évalue pas les impacts sur les risques inondation de son territoire induits par ce projet, alors même qu'ils seront particulièrement significatifs³³.

Risques nucléaires :

Le dossier ne contient aucune évaluation des impacts sur les risques nucléaires du projet d'EPR2 alors même qu'une zone spécifique de 150 ha est ouverte à l'urbanisation pour son accueil. Il est notamment indiqué que ce projet sera soumis à une étude d'impacts, qu'un PPI sera mis en place et que l'ASN encadrera les autorisations nécessaires à sa réalisation et contrôlera les installations. L'autorité environnementale rappelle que le fait qu'un projet soit soumis d'une part à une réglementation et à des contrôles spécifiques et d'autre part à une étude d'impacts, ne dispense pas d'évaluer les impacts sur le territoire liés à la planification même de ce projet dans le cadre de la révision du PLU. Comme l'Autorité environnementale l'avait évoqué dans son [avis sur la modification](#)

32 Une autre partie, la plus étendue, de la zone rouge, s'étend sur un large quart nord-ouest de la commune.

33 L'[avis de l'Autorité environnementale de l'Igded](#) précise (p. 19) que la CNR dispose d'études sur les risques inondation beaucoup plus détaillées que celles figurant dans le [dossier de concertation du projet](#).

du Scot BUCOPA (p. 16), le projet pourrait notamment engendrer des limitations de l'urbanisation pour tenir compte du danger³⁴.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial de l'environnement afin de recenser l'ensemble des risques auxquels la commune est soumise, ainsi que les dispositifs de prévention associés ;**
- **d'actualiser l'évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences sur les risques inondation des projets communaux et du projet national « Rhôneergia », ainsi que les incidences sur les risques nucléaires du projet national d'EPR2.**

2.3.6. Changement climatique

L'état initial de l'environnement évoque le changement climatique (p. 54) et la vulnérabilité du territoire face à ce changement (p. 61) au sein d'une partie commune (p. 54 à 61) dédiée à cette thématique et à celle de l'énergie. L'évaluation environnementale consacre un bref tableau à ce sujet (p. 18) qui indique parmi les incidences négatives la limitation des capacités de captation du carbone en raison de l'artificialisation des sols induite par le projet et l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) en raison de la hausse des flux routiers consécutive à la croissance démographique et au projet d'EPR2. Ce dernier est aussi cité dans les incidences positives comme limitant les GES par la production d'énergie décarbonée. Aucune de ces incidences n'est cependant chiffrée et le dossier ne présente pas de bilan carbone du projet de PLU. Or, d'une part, tout secteur d'aménagement prévu par un PLU doit notamment être interrogé au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050³⁵ sur l'ensemble du territoire national. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente un total d'émission de 188 tCO₂, un hectare de prairie un total d'émission de 298 tCO₂ et un hectare de forêt un total d'émission de 285 tCO₂³⁶. D'autre part, le calcul de la diminution des GES induit par les projets nationaux (EPR2 et « Rhôneergia ») et donc la quantification de la contribution de ces projets à l'engagement national précité devrait constituer la principale motivation pour justifier l'intérêt de ces projets³⁷ et leur planification dans le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le diagnostic note l'accessibilité limitée de la commune et rappelle les mesures d'amélioration prévues par le Scot en cas de réalisation du projet d'EPR2 : « solution de fret ferré sur la centrale, projet d'itinéraire bis contournant la commune et concertation autour du franchissement du Rhône, solutions pour prévoir des transports collectifs depuis 2 ou 3 gares structurantes, pour la centrale du Bugey et le Pipa » (p. 49). L'évaluation environnementale présente également ces éléments issus du Scot et les considère comme une mesure d'évitement de l'augmentation potentielle du trafic précitée. Il indique par ailleurs comme mesure compensatoire « le PCAET » (p. 18). L'Autorité environnementale rappelle que les mesures ERC élaborées dans le cadre d'un document de plani-

34 Il est à noter que le [PPI du CNPE du Bugey](#) prévoit trois types de situation en fonction des différents rejets liés à des accidents d'installation (p. 4), auxquels sont associés trois périmètres (p. 20 à 22) correspondant à des cercles concentriques de 2, 5 et 20 km autour du CNPE. La commune de Loyettes est actuellement située dans le périmètre de 5 km, mais elle serait classée dans celui de 2 km au vu du projet d'EPR2 et d'une actualisation future du PPI.

35 Cet engagement vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes ») et conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle. Il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

36 ORCAE, [Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, novembre 2023](#) (4.4.1.1 – Les stocks de carbone par type de végétation, p. 52).

37 Voir l'[avis de cadrage](#) précité de l'Autorité environnementale de l'Igedd, p. 20.

fication doivent relever de choix ou de prescriptions relevant de ce document. Des mesures prises par le Scot ou le PCAET ne peuvent donc constituer des mesures du projet de PLU, sauf si celui-ci transpose et décline à son échelle ces mesures, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. De plus, les mesures du Scot demandent des précisions, et dans son [avis sur la modification du Scot](#), L'Autorité environnementale avait notamment recommandé de « renforcer les prescriptions et périmètres relatifs aux études et concertations à mener en cas de réalisation du projet d'EPR, afin de fixer un objectif de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de développement aux mobilités durables » (p. 18).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de présenter des mesures opérationnelles prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le réchauffement climatique du projet de révision du PLU.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du PLU a été retenu

Le fascicule de justifications (p. 4 à 10) et l'évaluation environnementale (p. 10) comporte des éléments, assez succincts, expliquant les choix du projet de PLU. Aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée, bien que l'évaluation environnementale consacre un court passage à des solutions considérées comme « déraisonnables » et qui n'ont pas été retenues.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de révision du PLU, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

23 indicateurs de suivi sont listés dans l'évaluation environnementale et regroupés en 11 thématiques (p. 21-22). Si la valeur initiale, ou à défaut la source dont elle sera extraite, ainsi que la fréquence de suivi, sont toujours indiquées, ce n'est pas le cas de l'objectif à atteindre. Par ailleurs, le dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1. Consommation d'espace

L'analyse de l'Autorité environnementale a montré que le dossier ne contient pas d'élément permettant d'apprécier l'adéquation de la production de logements à la croissance démographique prévue par le projet. Cette production entraîne pourtant une consommation d'espace maximum de 9,4 ha, dont 5,23 ha répartis dans trois zones 2AU. L'insuffisance des justifications invite donc à reconsidérer la nécessité de ces zones, d'autant plus qu'elles représentent 55 % de la consommation d'espace à destination d'habitat et seulement 42 % de la production de logements.

Par ailleurs, le fascicule dédié aux OAP prévoit un phasage (p. 4) qui ne s'applique pas à l'OAP n°4 « Bugey Énergie » prévue pour l'accueil des EPR2. Ce site fait pourtant l'objet d'une zone à urbaniser³⁸ de 150 ha et le planning d'EDF ne prévoit pas de dépôt des demandes d'autorisation

38 L'échéancier d'ouverture des zones à urbaniser est prévu à l'[article L151-6-1 du code de l'urbanisme](#).

du projet avant 2028 au plus tôt. De plus, aucune pièce du dossier n'apporte d'explication sur cette absence d'applicabilité du phasage à cette zone, ni même sur les choix du phasage en général. Le dossier devra apporter des justifications sur ce point et réétudier le phasage de l'OAP n°4.

3.2. Milieux naturels

Le PADD précise qu'à « l'exclusion des espaces de production agricole, l'implantation d'équipements de production photovoltaïque a vocation à être développée sur des emprises dégradées ou anciennes décharges, en veillant à leur intégration et à leur réversibilité » (p. 9). Il repère à cet effet deux sites potentiels (p. 19), qui ne font fait l'objet d'aucune d'OAP dédiée ni d'aucun zonage spécifique dans le règlement graphique, puisqu'ils sont inclus au sein de zones naturelles plus vastes que le périmètre indiqué dans le PADD. Or, le règlement écrit autorise « les installations photovoltaïques en zone N, hors périmètre Natura 2000, et sous condition de réversibilité et d'emprise au sol limitée des structures porteuses pour préserver la qualité des sols » (p. 41). Cette disposition s'applique à l'ensemble de la zone N, alors même qu'elle représente une part significative³⁹ du territoire de la commune et que sa mise en œuvre est incohérente⁴⁰ avec l'orientation du PADD qui avait restreint ces installations aux emprises dégradées. La rédaction de cette disposition nécessite donc une réécriture, notamment afin de traduire adéquatement l'intention du PADD.

Le patrimoine naturel de la commune est particulièrement riche et, à ce titre, il fait l'objet de multiples dispositifs d'inventaires et de protections. Le PLU est un outil de planification particulièrement adapté pour préserver et valoriser ce patrimoine. Cependant le dossier ne contient aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les continuités écologiques⁴¹. De plus, le règlement graphique délimite en particulier des secteurs identifiés comme « espace boisé classé » (EBC), « zone humide » et « espace végétalisé ». Or, si des dispositions sont associées aux EBC dans le règlement écrit (p. 8), il n'en est pas de même pour les deux autres types de secteurs, qui ne bénéficient donc pas de protection malgré leur repérage. Des compléments au dossier sont donc attendus au niveau des OAP et du règlement écrit afin de garantir la préservation du patrimoine naturel de la commune.

3.3. Risques naturels

Certaines parties de zones de développement économique et des repérages de zone « dégradée » sont dans le périmètre des risques d'inondation au regard du PPRi opposable et des études d'aléas de 2018 motivant sa révision. Le porteur de projet ne présente pas de solution d'évitement au regard de ces risques.

3.4. Assainissement

L'analyse de l'Autorité environnementale a montré que la Steu desservant la commune présente une saturation significative et persistante d'origine organique, et constaté que le dossier ne présente aucun échéancier des travaux à prévoir sur la Steu et les réseaux, non seulement pour résoudre le dysfonctionnement actuel, mais également pour anticiper l'augmentation des effluents induite par les projets résidentiels et économiques planifiés par le projet de PLU. Or, si le dossier rappelle à plusieurs reprises que l'ouverture des zones 2AU sera conditionnée aux travaux d'amélioration de la Steu et des réseaux, il n'en est pas de même des secteurs suivants, qui sont situés

39 Comme indiqué en note 24, le dossier ne contient pas de tableau récapitulatif des surfaces affectés à chaque zone.

40 La cohérence du règlement avec le PADD est indiquée à l'[article L151-8 du code de l'urbanisme](#).

41 L'élaboration de ce type d'OAP est prévue à l'[article L151-6-2 du code de l'urbanisme](#).

en zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate⁴² et seront constructibles immédiatement (1) et à court ou moyen terme (2) à compter de l'approbation du PLU :

- (1) espaces non aménagés en zone Ux (parcelles n°0121 de 5,5 ha et n°0067 de 3 ha) ;
- (1) 80 logements potentiels dans l'enveloppe urbaine hors OAP ;
- (1) 50 logements prévus dans la phase n°1 des OAP (10 dans la partie n°1 de l'OAP « Sablons » et 40 dans l'OAP « Centre-ville »)
- (2) 50 logements prévus dans la phase n°2 des OAP (30 dans la partie n°2 de l'OAP « Sablons » et 20 dans l'OAP « Lisière ouest » en zone 1AU)

Au regard des problèmes de la Steu, la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme à destination de logements et d'activités économiques (en zone Ux) devrait donc être conditionnée à la réalisation préalable des travaux d'agrandissement de la Steu et à sa mise en eau.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reconsidérer le classement de trois secteurs en zone 2AU ;**
- **de justifier le phasage des OAP et de réétudier son application à l'OAP n°4 ;**
- **de réexaminer le périmètre opérationnel de la règle autorisant les projets photovoltaïques dans toute la zone N, au regard des intentions du PADD ;**
- **de reconsidérer l'absence d'OAP thématique dédiée aux continuités écologiques ;**
- **d'inclure des dispositions dans le règlement écrit encadrant les secteurs de « zone humide » et d'« espace végétalisé » repérés au règlement graphique ;**
- **de présenter la séquence évitement des zones urbanisables incluses dans le périmètre des zones à risque d'inondation résultant des études d'aléas, et de la traduire dans les règlements graphiques et écrits ;**
- **de conditionner la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme à destination de logements et d'activités économiques en zone Ux à la réalisation préalable des travaux d'agrandissement de la Steu et à sa mise en eau.**

42 La carte du zonage d'assainissement figurant en annexes du dossier est datée du 8 novembre 2013. Seul le bourg et la ZI de la Croze sont classés en assainissement collectif. Les zones à urbaniser prévues par le projet de PLU sont cependant toutes localisées en continuité immédiate de la périphérie du bourg et des réseaux (voir également en annexes la carte du réseau d'assainissement datée du 24 janvier 2017).